



Préfecture de la Gironde
Le préfet de la Région aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture de la Dordogne
Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise
« sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne**

Arrêté n°041087
du

VU le code de l'environnement,

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, 2212.2 et 2215.1

VU le code du domaine public fluvial,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les décrets n°94.354 du 29 août 1994 et 03. 869 du 11 septembre 2003 relatifs aux zones de répartition des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Dordogne et de la Gironde en aval de sa confluence avec la Vézère, n° 011114 du 29 juin 2001,

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et la Dordogne,

ARRETEM

Article 1 : Aire géographique d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la part de bassin versant de la rivière DORDOGNE limitée :

⇒ à l'amont, par la confluence avec la rivière VEZERE dans le département de la Dordogne

⇒ à l'aval, par la confluence des rivières DORDOGNE et ISLE sur la commune de LIBOURNE dans le département de la Gironde.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté concernent, par ordre de priorité, les prélèvements d'irrigation et les prélèvements domestiques opérés dans les eaux superficielles de la part du bassin versant de la DORDOGNE définie précédemment : prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent,

A minima, tout prélèvement domestique ou d'irrigation dans un ouvrage de faible profondeur et situé à moins de 100 mètres de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Les prélèvements opérés pour l'alimentation en eau potable des populations sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les prélèvements à usage domestique destinés à la satisfaction de besoins familiaux de première nécessité.

Article 3 : Référence de débit, débits « seuil » et mesures correspondantes

Les valeurs du débit moyen journalier de la rivière DORDOGNE observées à la station d'hydrométrie générale de GARDONNE servent de références pour la gestion de crise de la part du bassin versant de la rivière DORDOGNE définie ci avant.

Les mesures de restriction, instaurées dans le cadre d'une gestion de crise sur cette part du bassin versant de la DORDOGNE, par chaque département, sont progressives dans l'intervalle des valeurs « seuil » de :

- **33 m3/s**, débit d'objectif d'étiage (**DOE**),
et
- **16 m3/s**, débit de crise (**DCR**),

définies à BERGERAC par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne, **SDAGE**.

Chaque préfet instaure sur la part du bassin versant de la Dordogne concernée dans son département des mesures de restriction des prélèvements qui respectent en fonction des valeurs du débit moyen journalier observées à la station d'hydrométrie de GARDONNE les niveaux de restrictions spécifiés dans le tableau ci-après.

Mesures	Seuils de déclenchement des mesures	Restrictions mises en œuvre	Prélèvements concernés
1	33 m3/s = DOE	1 ou 2 jours par semaine 15 à 30 % de réduction des prélèvements	Irrigation
2	21 m3/s	Mise en œuvre d'une mesure correspondant, au moins, à une réduction de 50% des prélèvements	Irrigation et usages domestiques
3	16 m3/s = DCR	Interdiction totale	Irrigation et usages domestiques

Les mesures de restriction instaurées en application du présent arrêté présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Chaque préfet les met en œuvre par arrêté préfectoral. Il peut, en outre, instaurer sur des bassins versants affluents de la rivière DORDOGNE toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Si un bassin versant affluent de la rivière DORDOGNE comporte une station d'observation permettant la prise de mesures individualisées, celui-ci peut être exclu du champ d'application du présent arrêté dans la mesure où un plan de crise y a été défini.

Article 4 : Procédures de déclenchement et de levée des mesures de restriction

Les deux premières mesures de restriction, correspondant aux débits de 33 et 21 m3/s, sont instaurées, si trois jours consécutifs les débits moyens journaliers observés à la station de GARDONNE sont inférieurs aux valeurs des seuils d'alerte. Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les moyennes journalières de débit dépassent les valeurs seuils d'alerte durant trois jours consécutivement.

L'interdiction totale est instaurée si le débit moyen journalier observé à la station de GARDONNE est inférieur à la valeur de 16 m3/s durant deux jours consécutifs. Le retour à la situation antérieure s'effectue quand la moyenne journalière de débit dépasse la valeur du seuil durant trois jours consécutivement et si la tendance des sept derniers jours traduit une stabilisation de la situation hydrologique.

Toutefois, une mesure de restriction ne peut être instaurée pour une durée inférieure à 7 jours.

Article 5 : Information

A l'approche du seuil de 21 m³/s, chaque préfet de département organise une réunion d'information réunissant les usagers (irrigants, industriels, collectivités distributrices d'eau potable, organismes piscicoles et associations de défense de l'environnement), les administrations (services de police de l'eau et de la pêche, Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et DDASS), le Conseil Général et l'Union des Maires.

Peut y être conviée toute personne morale ou physique en qualité de sachant.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Dès signature par un préfet d'un arrêté mettant en œuvre des mesures de restriction applicables sur toute ou partie de la part du bassin versant de la DORDOGNE définie à l'article 1 de son département, copie en est transmise à la Mission Inter Services de l'Eau des autres départements.

Article 6 : Dérogations

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables à certaines productions dans son département. Pour l'essentiel, les cultures concernées sont les suivantes :

- ⇒ Cultures légumières ou florales,
- ⇒ Cultures de petits fruits,
- ⇒ Tabac,
- ⇒ Cultures porte-graines,
- ⇒ Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant.

Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interpréfectoral de gestion de crise du bassin versant de la Dordogne en aval de sa confluence avec la Vézère dans les départements de la Dordogne et de la Gironde, n° 011114 du 29 juin 2001, est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Gironde et de Dordogne, les directeurs départementaux de l'agriculture et la forêt de Gironde et de Dordogne, le directeur départemental de l'équipement de Dordogne, le directeur du service maritime de la navigation de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Gironde et de Dordogne et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Bordeaux, le 08 juillet 2004
Signé : Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de Gironde, Alain Gehin

A Périgueux, le 12 juillet 2004
Signé : Le Préfet de Dordogne, Dominique
BELLION